CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.929 du 25 juin 2003

A.75.700/XV-206

En cause : **la société anonyme BELGACOM DIRECTORY SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Ch. EVERAERTS, avocat,
avenue Louise, 203, boîte 1,
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me E. HODY, avocat,
place Bronckart, 19,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1999 par la société anonyme BELGACOM DIRECTORY SERVICES qui demande l'annulation du “règlement-taxe adopté en séance du 26 mars 1997 par le conseil communal de la Ville de Liègepartie adverse établissant pour les années 1997 à 2000, une taxe de 30 F. par annuaire téléphonique distribué annuellement sur le territoire de cette commune";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu l’arrêt n° 87.612 du 10 mai 2000 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d’arbitrage et réservant les dépens;

Vu l’arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 de la Cour d’arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 juillet 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM.	LEROY,	Président de chambre,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.